



DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'HERIMONCOURT  
Commune de SELONCOURT  
ARRETE DU MAIRE

**N° DE L'ACTE : ARR n° 2023-07-12-81 ANNULE ET REMPLACE L ARR 2023-02-21-07**

**SERVICE : Police municipale**

**OBJET : Renouvellement mise en circulation d'un véhicule taxi définitif**

**Emplacement n° 2**

Le Maire de la Commune de Seloncourt,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

Vu le décret n°86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1990 instituant la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » dans le Département du Doubs pour les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la visite technique obligatoire pour les véhicules taxi et petite remise,

Vu la demande présentée le 15 février 2013 par la société PM TAXIS SERVICES implantée 39 rue de la Combotte à AUDINCOURT (25400) représentée par Mme VIENOT Sandrine et Monsieur HEZARD Jean Jacques à l'effet d'exploiter un « taxi » sur le territoire de la Commune (rachat à titre onéreux de l'autorisation de l'emplacement de Mr VERNIER Bernard).

Vu l'avis de la Commission Départementale des taxis et voitures de « petite remise » en date du 9 avril 2009 qui désigne le Maire de la commune comme seule autorité administrative à délivrer l'autorisation correspondante,

Vu la demande par écrit de Monsieur HEZARD Jean Jacques en date du 14 Mars 2013,

## ARRÊTONS

### Article 1 :

La société PM TAXIS Services représentée par monsieur HEZARD Jean-Jacques et Madame VIENOT Sandrine implantée 39 rue de la Combotte à AUDINCOURT, est autorisée à mettre en circulation un véhicule « taxi » sur le territoire de la Commune à compter du 15 février 2013.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le N° 2.

Le nouveau véhicule de « taxi » SKODA Octavia immatriculé sous le N° définitif GN-054-QR en remplacement du véhicule n° EQ-674-DV à compter du 13 Juillet 2023.

### Article 2 :

Le véhicule sera conduit par les employés de la société PM Taxis Services, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le préfet du Doubs et validée pour l'année en cours.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

### Article 3 :

L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé : 1 rue de la Lanne (Emplacement N° 2).

Le conducteur ne pourra pas stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

### Article 4 :

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 15 du décret n°95-935 du 17 août 1995, susvisé, notamment :

- 1) un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 ;
- 2) un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
- 3) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

### Article 5 :

La société PM TAXIS services est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

### Article 6 :

En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'Autorité préfectorale.

Monsieur le Maire de Seloncourt, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis par voie électronique à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

Fait à Seloncourt, 12 juillet 2023

Le Maire,  
Daniel BUCHWALDER



Le Maire :

- ⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- ⇒ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
  
- ⇒ Affiché à l'entrée de la Mairie le 13 juillet 2023 et sur le site de la ville